

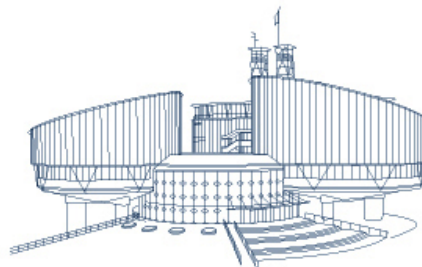
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

EFFECTIVITÉ DE L'ACTION CIVILE INDEMNITAIRE DESTINÉE À REMÉDIER À DES CONDITIONS DE DÉTENTION INADÉQUATES

Zakutniy et autres c. Ukraine

CEDH 254 (2026) 15.10.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



L'affaire [Zakutniy c. Ukraine](#) (requête n° 52652/20 et 7 autres) porte sur l'effectivité de l'action indemnitaire dont les requérants disposaient en droit interne pour se plaindre de leurs conditions de détention, à leurs yeux inadéquats.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour conclut qu'en dépit de certaines insuffisances, l'action civile indemnitaire fondée sur les articles 1173 et 1174 du code civil peut en principe passer pour un recours effectif. Il s'ensuit que les requérants qui se plaignent de conditions de détention à leurs yeux inadéquates doivent avoir fait usage de cette voie de droit avant de saisir la Cour.

La Cour conclut également à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), au motif notamment que si les juridictions internes ont jugé que les conditions de détention de sept des requérants étaient inadéquates, le montant des indemnités allouées à ces derniers est si faible qu'ils conservent la qualité de victime.

La Cour dit que l'Ukraine doit verser aux requérants entre 5 000 et 20 397 euros (EUR) pour dommage moral et, à quatre d'entre eux, entre 500 et 2 900 EUR pour frais et dépens.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

Les requérants sont huit ressortissants ukrainiens. Ils ont tous été détenus pendant diverses périodes dans des conditions à leurs yeux inhumaines et dégradantes.

Les requérants ont engagé des actions civiles fondées sur les articles 1173 et 1174 du code civil ukrainien devant les juridictions internes en vue d'obtenir réparation du dommage moral qu'ils disaient avoir subi, se plaignant notamment de la surpopulation carcérale, de l'insuffisance de

l'éclairage et de la ventilation, du mauvais état des installations sanitaires, de leur exposition au tabagisme passif, du manque d'articles de toilette, de la mauvaise qualité de la nourriture et de la literie ainsi que de l'exiguïté des aires de promenade extérieures. Sept des huit requérants ont vu leurs demandes accueillies, mais les montants alloués étaient nettement inférieurs à ceux réclamés. Le quatrième requérant a été débouté.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants se plaignaient devant la Cour de conditions de détention inadéquates et alléguaient qu'ils n'ont disposé d'aucune voie de recours effective à cet égard.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2020 dans l'affaire [*Sukachov c. Ukraine*](#), la Cour a constaté un problème structurel concernant les conditions de détention en Ukraine et indiqué les mesures générales requises pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions matérielles de détention. La présente affaire concerne le recours indemnitaire disponible en droit ukrainien plutôt que le recours préventif. Les conclusions auxquelles la Cour est parvenue en l'espèce ne préjugent donc pas des conclusions qu'elle avait formulées précédemment dans l'arrêt *Sukachov* à cet égard.

Conditions de détention

Les juridictions internes ont estimé que les conditions de détention de sept des huit requérants étaient inadéquates, obligeant ainsi les autorités nationales à leur fournir un redressement. Toutefois, les requérants se sont vu allouer des indemnités d'un montant nettement inférieur à celui généralement accordé par la Cour dans des affaires ukrainiennes similaires. La Cour considère qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait la décision des juridictions internes d'allouer des indemnités aussi faibles. Le redressement accordé était donc inadéquat et les requérants concernés n'ont pas perdu la qualité de victime relativement à leur grief tiré de l'article 3 de la Convention.

Pour sa part, le quatrième requérant a été détenu dans le même établissement et à peu près au même moment que trois des autres requérants. Sa demande d'indemnisation ayant été rejetée par les juridictions nationales, il peut se prétendre victime de la violation alléguée.

Après avoir pris note de l'appréciation faite par les juridictions internes des conditions de détention des requérants et apprécié elle-même la situation du quatrième requérant, la Cour conclut à la violation de l'article 3.

Recours effectif

La Cour souligne que, malgré l'arrêt pilote rendu dans l'affaire *Sukachov* en janvier 2020, les autorités ukrainiennes n'ont pas encore pris de mesures législatives et administratives suffisantes pour remédier aux problèmes systémiques liés aux conditions de détention inadéquates. Toutefois, elle se félicite des progrès accomplis par le pouvoir judiciaire ukrainien, en particulier par la Cour suprême, en ce qui concerne l'élaboration d'un recours indemnitaire fondé sur le code civil de 2004. Elle décèle dans la jurisprudence nationale une tendance émergente à l'alignement sur les normes de la Convention en ce qui concerne, en particulier, l'accessibilité et l'examen au fond des griefs, même si le caractère inadéquat des indemnités octroyées demeure une lacune importante. La Cour ne méconnaît pas les efforts déployés par les autorités.

Pour déterminer si une demande d'indemnisation fondée sur les articles 1173 et 1174 du code civil pouvait en principe passer pour un recours interne effectif en l'espèce, la Cour doit examiner la procédure y afférente à l'aune des principes pertinents établis dans sa jurisprudence. Elle conclut que le recours en cause était accessible, qu'il n'imposait pas à ses auteurs une charge de la preuve excessive, qu'il satisfaisait en principe à l'exigence d'une durée raisonnable et que les juridictions nationales ont démontré leur capacité à procéder à un examen réel des griefs tirés de conditions de détention inadéquates conformément aux normes de la Convention. Elle considère que la fixation du montant des indemnités relève du pouvoir discrétionnaire des juges nationaux et constate qu'il

n'existe aucun plafond légal ou autre obstacle juridique les empêchant de faire droit aux demandes dans leur intégralité lorsque les circonstances de l'affaire le justifient. Dès lors, le fait que certains détenus se soient vu accorder par le passé des sommes relativement faibles ne signifie pas nécessairement que les sommes allouées à l'avenir seront aussi faibles.

La Cour conclut que l'action civile indemnitaire prévue par le droit ukrainien peut désormais être considérée, en principe, comme un moyen adéquat d'obtenir réparation pour les personnes qui estiment avoir été détenues dans des conditions inadéquates et qui ne le sont plus. Il s'ensuit que les requérants qui formulent un grief sur le terrain de l'article 3 à cet égard doivent avoir exercé ce recours avant de saisir la Cour.

Faisant application de ces principes en l'espèce, la Cour conclut que bien que sept des requérants se soient vu accorder une indemnité manifestement insuffisante et que la demande du quatrième requérant ait été rejetée pour des motifs de forme, le recours civil en question peut en principe passer pour effectif. Tenant compte du faible montant de l'indemnité accordée à sept des requérants, la Cour conclut que ceux-ci conservent la qualité de victime de la violation alléguée de l'article 3.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 13.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre le 20 octobre 2020 et le 5 mars 2024.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Kateřina Šimáčková (République tchèque), *présidente*,
María Elósegui (Espagne),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Sébastien Biancheri (Monaco),
Nicholas Emiliou (Chypre),

ainsi que de Victor Soloveytschik, *greffier de section*.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#), est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.